



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0887

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR ANTENNE
BOUYGUES A L'AIDE D'UN CAMION GRUE - RUE BERNY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ; Vu la demande en date du 19 Novembre 2018 formulée par la **Société NASA FOSSELEV, ZI - 7, rue de Copenhague BP : 42035 13 845 VITROLLES Cedex**, intervention sur une antenne Bouygues à l'aide d'un camion grue,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux sur une antenne Bouygues Télécom nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue BERNY, au droit du n° 2, dans sa partie comprise entre la rue J.B. MARTINI et la rue PARMENTIER.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront uniquement **de nuit (21h00 à 06h00 le lendemain)** à compter du **Lundi 10 Décembre 2018, 21h00 au Mercredi 12 Décembre 2018 à 06h00 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et pour des raisons de sécurité, la **rue BERNY** sera barrée à la circulation des véhicules, dans sa partie comprise entre la rue J.B. MARTINI et la rue PARMENTIER. Des déviations par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Pour des raisons de sécurité le stationnement de tous véhicules (autre que ceux concernés par l'intervention) sera interdit au droit de l'intervention pendant toute cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation et d'enlever toute

signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/11/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le :

Notifié le :

Rendu exécutoire le :

23 NOV. 2018

23 NOV. 2018

23 NOV. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint

